

Modalités de circulation pendant la crise sanitaire au 24 mars 2020

Pendant le confinement les déplacements hors de son domicile sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être munis d'une attestation pour :

- Se déplacer de son domicile à son lieu de travail dès lors que le télétravail n'est pas possible.
- Faire ses achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés.
- Se rendre auprès d'un professionnel de santé.
- Se déplacer pour la garde de ses enfants ou pour aider les personnes vulnérables, ou pour un motif familial impérieux, dûment justifié, à la stricte condition de respecter les gestes barrières.
- Faire de l'exercice physique uniquement à titre individuel, autour du domicile et sans aucun rassemblement. Le Premier Ministre a restreint "l'activité physique" à 1h00 maximum et à un rayon d'1 km autour de son domicile.
- **Les deux documents nécessaires pour circuler sont disponibles :**
 - ✓ **l'attestation individuelle, à télécharger ou à reproduire sur papier libre. Elle doit être remplie pour chaque déplacement non professionnel,**
 - ✓ **l'attestation de l'employeur, elle est valable pendant toute la durée des mesures de confinement et n'a donc pas à être renouvelée tous les jours.**

Les infractions à ces règles seront sanctionnées par une amende.

Seul le document officiel du ministère de l'Intérieur ou une attestation sur l'honneur sur papier libre peuvent être utilisés comme justificatif.

Avec la loi d'Etat d'Urgence sanitaire votée par le Parlement le dimanche 22 mars pour 2 mois les mesures citées ci-dessus pourront être modifiées.